

ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES  
POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS DE SAINT REVEREND  
N°ARSG2021-015

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,**

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22,  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021-4-06 en date du 20 mai 2021 approuvant l'ouverture d'un nouvel ALSH à Saint Révérend,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 donnant délégation au Président pour la création des régies d'avances et de recettes,  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

222 juin 2021  
**ARRETE**

Patrick JONCOUR

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes auprès de l'accueil de loisirs de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie à Saint Révérend.

**Article 2 :** Cette régie est installée à rue Pierre de Coubertin à Saint Révérend (85220).

**Article 3 :** La régie encaisse les produits suivants :

- Péricentre, mercredi et vacances scolaires
- Mini séjours,
- Repas.

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Chèques vacances
- Bons (CAF ou MSA)
- Prélèvement bancaire
- Tickets CESU
- Paiement en ligne.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

**Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du comptable assignataire de la Collectivité.

**Article 6 :** Le régisseur assure le suivi des impayés au niveau des prélèvements par envoi d'une lettre de rappel auprès des familles et de deux lettres de relance. Le suivi ultérieur sera assuré par émission d'un titre par la Communauté de Communes.

**Article 7 :** Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500€.

**Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**Article 10:** Le régisseur verse auprès du Trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes en même temps que le dépôt de l'encaisse et à défaut au minimum une fois par mois.

**Article 11 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Givrand, le 23 juin 2021

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée aux  
finances et ressources humaines,

Isabelle TESSIER

Signé électroniquement par Isabelle Tessier  
Date de signature : 24/06/2021  
Qualité : Vice-Présidente de la CC Pays de Saint  
Gilles Mme Tessier



Le Président,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi notamment via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).